Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz – Application pour l'année 2026

1) Présentation générale

Le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz est défini aux articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi qu'à l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales, et aux articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du CGCT afin de préciser que les redevances peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes en raison de l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Ce décret prévoit en outre que le montant de la redevance pour travaux (dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public) est déterminé par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical concerné.

Il prévoit enfin un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant est fixé (plafond applicable aux départements par renvoi prévu aux articles R 3333-4-1 et suivants du CGCT).

A cet égard, le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 qui permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine ne devrait pas pouvoir être interprété comme les habilitant à percevoir ladite redevance au titre de l'occupation du domaine de leurs communes membres.

La redevance est due à la collectivité gestionnaire du domaine public occupé (le plus souvent la commune, ou bien la communauté urbaine, la métropole, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes). Les collectivités concernées peuvent prendre une délibération instaurant le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers. Si d'une part, le chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité bénéficiaire de la redevance et, d'autre part, le réseau ou la canalisation a été respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 en tenant compte des éléments suivants :

- le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz ; transport/distribution),
- le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Préalablement à l'émission de ce titre, la collectivité transmet à l'exploitant un « état des sommes dues » mentionnant ces informations, le montant de la redevance escomptée, ainsi que la date de la délibération instituant le principe de la redevance.

2) Prescription en matière d'assiette et prescription en matière de recouvrement

Assiette – L'article L.2333-86 du CGCT prévoit que les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public « *sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles* ».
La redevance est exigible à compter de la date de la délibération de la collectivité concernée. Il en résulte que si la collectivité a pris une délibération mais omet d'émettre le titre de recettes pour une année donnée (ou plusieurs), elle peut donc réclamer cette créance pendant 5 ans à compter de la date de ladite délibération.

Recouvrement – Après émission du titre de recette, le comptable public dispose d'un délai de quatre ans pour obtenir le recouvrement du titre de recettes. Ce délai court à compter de la prise en charge du titre de recettes par le comptable *(« L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.* » CGCT, art. L.1617-5-3°)

3) Dispositions applicables à l'électricité

3.1 Chantier portant sur un réseau public de distribution d'électricité

La redevance due à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de distribution d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'D = PRD / 5

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, à savoir :

153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
Rappelons que les plafonds de redevances mentionnés supra évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Pour l'année 2026 :

- **Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants**, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (soit PRD visé supra)**,** est de 244,54 euros soit **245 euros** (à raison de 153 euros x 1,5983 et après application de la règle de l'arrondi) ;
- **Pour les autres communes ainsi que pour les départements**, le PRD est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, **le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5983.**

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due correspond à 1/5ème du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public.

3.2 Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

On retiendra que la redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte (ou un département) pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T = 0,70 euros × LT

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé, avait donné lieu à un chantier provisoire en 2024 mais mis en service qu'en 2025, la redevance chantier sera due pour l'année 2026.

4) Dispositions applicables au gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz est appelée à être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR' = 0,70 euros × L

Où :

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la redevance due aux départements.

Dans la pratique, on retiendra que le domaine public communal ou départemental est rarement sollicité pour permettre l'installation d'un réseau de transport de gaz naturel, celui-ci empruntant le plus souvent des terrains privés, à la différence du réseau de distribution publique de gaz situé aux abords du domaine public de la voirie.

A toutes fins utiles, la commune gestionnaire du domaine public se rapprochera de la collectivité autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire si elle est différente d'une part, et de GRDF ou de l'entreprise locale de distribution qui a diligenté sous sa maîtrise d'ouvrage le chantier provisoire d'autre part, et ceci afin d'obtenir l'année N le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz l'année N-1 permettant d'établir le montant de la redevance chantier due au titre de l'année N. Ainsi, dans le cas d'une canalisation construite ou renouvelée en 2024 par exemple, qui a été mise en gaz en 2025, le linéaire de cette canalisation sera retenu pour calculer la redevance relative au chantier provisoire due en 2026. A contrario, si la mise en gaz de la canalisation est opérée en 2026, la redevance ne serait exigible qu'en 2027.

Le gestionnaire du réseau gazier devrait être en mesure de communiquer le linéaire des canalisations concernées vers la fin mars de chaque année à chaque collectivité gestionnaire du domaine public concernée par le ou les chantiers qui ont été entrepris sur le territoire de celle-ci. Cette information a vocation à être aussi transmise à l'autorité organisatrice dans le compte rendu annuel d'activités du concessionnaire (CRAC) au plus tard le 1er juin.

On notera qu'à la différence de la redevance relative au chantier provisoire portant sur des réseaux d'électricité pour laquelle l'indexation des valeurs de redevance s'opère mécaniquement, s'agissant des réseaux de gaz, les textes réglementaires n'ont pas prévu d'indexation de la formule de calcul 0,035 euros × L. GRDF a déclaré toutefois accepter que le plafond de la RODP par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz soit établi en multipliant par 1,24 à partir de la formule mentionnée à l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Annexe

Éléments d'information aux maires

Redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Exemple de lettre d'information aux maires

Madame (ou Monsieur) le Maire,

La règlementation permettant de calculer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution tant dans le domaine de l'électricité que celui du gaz est codifié dans la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales (articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du CGCT).

Il vous appartient d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, le principe de l'institution de la redevance précitée, ainsi que le mode de calcul en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire, indépendamment de la survenance ou non, l'année précédente, sur le territoire de votre commune, d'un chantier du type de ceux visés par le CGCT. L'institution du principe de la redevance sur votre territoire peut aussi relever d'une simple décision de votre part si votre assemblée délibérante vous a autorisé, pour la durée de votre mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Mes services sont bien entendu à votre disposition pour tout complément utile, afin de pouvoir gérer l'application de cette nouvelle règlementation. En vous priant d'agréer …

La Présidente / Le Président

P.J. : - Articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, R2333-114-1, R3333-4-1, R3333-4-2 et R3333-13 du CGCT du CGCT
- Modèles de délibération et de décision
- Modèle d'état des sommes dues

(*) Cf. modèles ci-joints

Annexe

Dispositions du CGCT

Article R2333-105-1 - La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

PR'T= 0,70* LT

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur leur domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Article R.2333-105-2. - La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

PR'D=PRD/5

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

Article R. 2333-108. - Les redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret n° 2001-366 du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical.

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Annexe

Les redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie sont fixées selon les modalités mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article R2333-114-1. - La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

PR'= 0,70* L

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Article R3333-4-1. - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues à l'article R. 2333-105-1.

Article R3333-4-2. - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-105-2 et R. 2333-107.

Article R. 3333-13. - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114-1 et R. 2333-117.

Annexe

****

Modèle de délibération du conseil municipal

Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Fait et délibéré à ……, le …… 2026

****

Modèle de décision instaurant le principe d'une redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du… autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Mme/M. le Maire souligne les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vigueur, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente décision permettra dès lors de procéder ultérieurement à la simple émission d'un titre de recettes.

Mme/M. le Maire :

- décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire

Fait à ……, le …… 2026

Annexe

****

Commune de ….

État des sommes dues par…

au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les

ouvrages des réseaux….

Vu les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales

Vue la délibération (*) du conseil municipal du….

ou

Vue la décision (*) du maire du …

**(celle instituant le principe de la perception de la redevance pour chantier provisoire)*

Redevance 2026 : ……. *(Inscrire ici la nature du réseau concerné par la RODP pour chantier provisoire)*

(inscrire la formule de calcul) : ……

(*et le résultat de son calcul*) : ……. €

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de :……€.

A , le *(jj/mm/aa)*

Le Maire